Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 744 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « [*l*]*es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire adjointe qui est motivée comme suit :

« *Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.*

En effet, vous n'avez pas donné suite dans le mois, et ce sans motif valable, à la demande de renseignements contenue dans le courrier qui vous a été envoyé le 12 novembre 2025.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande ».

3. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque notamment la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les articles 46, 57/6, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le requérant « *demande au Conseil du contentieux des étrangers :*

1. D'annuler la décision attaquée ;
2. Dire que la clôture fondée sur l'article 57/6/5, §1er, 2° est illégale en l'espèce ;
3. Renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à un examen effectif de la demande de protection internationale, dans des conditions adaptées au profil du requérant ;
4. Ordonner toute mesure que le Conseil estimera utile. »

4. L'article 57/6/5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, était libellé comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 2° le demandeur ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

5. L'article 51/2, alinéa 6, de la même loi dispose que :

« *Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste […]* ».

6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu adresser, à l'adresse de son domicile élu ainsi qu'à son adresse de résidence effective, une demande de renseignements (v. dossier administratif, pièce 4). Cette demande de renseignements lui a été adressée après qu'il ait été convoqué, à deux reprises, les 9 juillet et 6 novembre 2025, pour être entendu sur les motifs qui fondent sa demande de protection internationale et après qu'il ait invoqué, par l'intermédiaire de son avocat, des motifs médicaux justifiant qu'il ne puisse pas se présenter à ces entretiens personnels.

Ainsi, le dossier administratif révèle également que le requérant n'a pas donné suite à la demande de renseignements qui lui a été adressée le 10 novembre 2025, et qu'il n'a pas transmis, par écrit à la Commissaire générale, dans le délai prescrit de 30 jours, un motif valable susceptible de justifier cette absence de réponse.

La partie défenderesse était donc en droit de faire application de l'article 57/6/5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée.

7.1. Dans son recours, la partie requérante invoque « *l'incapacité du requérant à lire et à écrire en français, combinée à l'absence d'interprète* », comme étant « *un empêchement objectif, sérieux et indépendant de sa volonté* ».

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cet argument dès lors que le requérant était assisté d'un avocat depuis le début de sa procédure d'asile, que c'est ce même avocat qui s'est chargé d'adresser au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les motifs médicaux d'absence aux entretiens personnels des 9 juillet et 6 novembre 2025, outre qu'il ressort du dossier administratif que l'avocat du requérant s'est vu communiquer, en copie, par courriel, la demande de renseignements à laquelle il n'a jamais été donné suite. Ce faisant, ni l'illettrisme du requérant ni l'absence d'interprète ne peuvent justifier le fait, d'une part, que le requérant n'ait pas donné suite à la demande de renseignements qui lui a été adressée en date du 10 novembre 2025 et le fait, d'autre part, qu'il n'ait fait connaître aucun motif valable à ce sujet dans le délai imparti.

7.2. La partie requérante poursuit en indiquant que la partie défenderesse « *disposait de plusieurs mesures simples, raisonnables et proportionnées pour permettre la poursuite de l'examen de la demande, telles que : l'octroi d'un délai supplémentaire ; la reconvocation du requérant ; l'organisation d'un entretien personnel avec interprète* ».

Le Conseil ne partage pas cet argument. Il observe qu'en adressant une demande de renseignements au requérant parce que celui-ci n'avait pas pu se présenter, pour raisons médicales, aux deux entretiens personnels pour lesquels il avait été précédemment convoqué, le partie défenderesse a précisément utilisé une mesure légalement prévue afin de permettre la poursuite de l'examen de la demande du requérant en lui offrant une chance de pouvoir exposer par écrit les raisons qui la motivent. Du reste, en prenant la décision attaquée, comme la loi le lui permet, la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'aucun formalisme excessif.

7.3. Dans une note complémentaire datée du 23 avril 2026, la partie requérante invoque encore une « force majeure médicale » dès lors qu'au moment où la demande de renseignements lu a été adressée, le requérant était atteint d'une pathologie sévère et hautement invalidante pour laquelle il a été placé en incapacité totale de travail du 02/11/2025 au 10/11/2025. Elle ajoute que le requérant « *était dans l'incapacité physique absolue de se déplacer, cloué par la douleur inhérente à cette affection neurologique et mécanique* » et qu'il était encore « en cours de traitement » durant la période cruciale où la demande de renseignements lui a été envoyée (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil ne peut pas faire droit à ces explications. Tout d'abord, il relève que la demande de renseignements a été adressée au requérant le 10 novembre 2025, soit au terme de sa période d'incapacité médicale. Ensuite, il relève que le requérant a disposé d'un délai d'un mois pour y répondre. Or, il constate que le requérant n'a jamais invoqué le moindre motif, notamment d'ordre médical, pour justifier son incapacité à répondre, dans le délai imparti, à la demande de renseignements qui lui a été adressée. Du reste, à l'appui de son recours, le requérant ne démontre toujours pas qu'il était effectivement dans l'incapacité absolue de répondre à cette demande.

7.4. En définitive, aucune considération de la requête ou de la note complémentaire n'a la moindre incidence sur le fait que le requérant s'est vu adresser, à l'adresse de son domicile élu ainsi qu'à son adresse de résidence effective, une demande de renseignements à laquelle il n'a pas répondu ni sur le fait qu'il n'a pas envoyé, dans le délai prescrit, le moindre motif permettant de justifier valablement son absence de réponse à cette demande, tel que l'expose pertinemment la partie défenderesse dans sa décision.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

9. En conclusion, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ